



Avenant n°1 à la Convention de partenariat au titre des politiques de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg et du Département du Bas-Rhin.

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, représentée par son Président Monsieur Serge STRAPPAZON, agissant en vertu de la délibération en date du 30 juin 2014,

d'une part,

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, représenté par son Président M. Frédéric Bierry, agissant dans le cadre :

- de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée le 1^{er} juin 2012 entre le Conseil Départemental et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH,
- de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée le 1^{er} juin 2012,
- de sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé,
- de la convention de délégation de compétence signée le 30 janvier 2006 entre le Conseil Départemental et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),
- de la convention de délégation de compétence signée le 1^{er} juin 2012 entre le Conseil Départemental et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012,

d'autre part,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, notamment ses articles 140 et 145,

VU l'arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l'ANAH,

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH,

VU la circulaire n°2002-68 du 08 novembre 2002 relative au Programme d'Intérêt Général,

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2012 et du 14 décembre 2015,

VU la décision n° _____ du Président du Conseil Départemental du _____ portant création du PIG Rénov'Habitat 67 labellisé « Habiter mieux »,

VU l'avis de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 7 juillet 2014 et du 4 juillet 2016,

VU la délibération de la Communauté de Communes du 7 octobre 2013 portant adoption du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la délibération de la Communauté de Communes du 30 juin 2014 adoptant la présente convention et du _____ adoptant son avenant n°1,

Conviennent des dispositions suivantes.

Préambule

Le Conseil Départemental, lors de sa séance du 14 décembre 2015 a décidé de reconduire le PIG Rénov'Habitat 67, objet de l'article 3 de la présente convention, pour une période de 4 ans (2016-2020) en identifiant des axes de progrès :

- **mieux coordonner les programmes sur la réhabilitation du logement et sur l'adaptation des logements à la perte d'autonomie entre eux** afin que les ménages aient la possibilité d'envisager leur projet de manière global, comme cela est recommandé par les circulaires 2014 et 2015 de l'ANAH
- **améliorer la qualité de la prise en charge de l'utilisateur** par des échanges en permanence et une visite sur place
- **mieux accompagner l'utilisateur** pour la constitution de son dossier administratif et technique
- **encourager la synergie entre les acteurs locaux** pour inciter une dynamique territoriale de la politique de l'habitat privé

Dans ce contexte, les deux collectivités ont décidé de reconduire par avenant leur action commune jusqu'à la fin de cette convention.

Article 1 - MODIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CCPW SUR LE FINANCEMENT DE L'ACTION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

L'article 3.1 de la convention est modifié pour actualiser les prix de la mission d'animation du PIG conformément au nouveau marché conclu par le Conseil Départemental et permettre le déclenchement des aides complémentaires du département :

La Communauté de communes du Pays de Wissembourg s'engage pendant la durée d'exécution de la convention :

- **à abonder les aides du Conseil Départemental pour les propriétaires réalisant des travaux de valorisation de leur patrimoine construits avant 1900 dans les conditions suivantes :**

Les bâtiments subventionnés sont les immeubles d'habitation construits avant 1900 et repérés conjointement par la Ville et le Département.

Les travaux financés et les modalités de calcul de la subvention sont les suivantes :

Nature des travaux	Aide de la Commune/ CDC	Aide du Département
Les peintures	2,3€ / m ²	2,3€ / m ²
Crépissage et la couverture	3,1€ / m ²	3,1€ / m ²
Fenêtres	38,5€ par unité	38,5€ par unité
Paire de volets	38,5€ par paire	38,5€ par paire
Porte extérieure	77€ par unité	77€ par unité
Réfection de tous les éléments en pierre de taille	15% du coût de réfection	15% du coût de réfection

Les travaux subventionnés doivent préalablement être prescrits soit par l'opérateur de suivi-animation, soit par un architecte conseil. Les travaux doivent être obligatoirement réalisés par des entreprises.

Le plafond de la subvention est fixé à 3 050 €.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé **avant le commencement des travaux** au Conseil Départemental du Bas-Rhin (*Secteur l'Habitat – Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9*).

Le dossier comprendra obligatoirement les pièces figurant sur le formulaire de demande de subvention annexé à la présente convention.

Le dossier peut être déposé au Conseil Départemental du Bas-Rhin par l'opérateur de suivi-animation du PIG Rénov'Habitat 67 qui peut aider le propriétaire pour le montage de son dossier de demande de subvention.

A l'issue des travaux, le dossier de paiement sera déposé au Conseil Départemental du Bas-Rhin par l'opérateur de suivi-animation du PIG Rénov'Habitat 67 ou par le propriétaire directement en joignant factures et photos des travaux réalisés.

La CCPW s'engage en outre :

- **à financer les missions complémentaires du suivi-animation** qu'elle aura préalablement commandé au Conseil Départemental du Bas-Rhin, maître d'ouvrage de la mission de suivi-animation, soit :
 - Des permanences complémentaires d'information à destination des propriétaires par rapport à la mission de base prévue par le cahier des charges de la mission de suivi-animation, ce qui a pour effet de porter au nombre de deux par mois le nombre de permanence publique (20 permanences annuelles) au lieu d'une.

Le coût total de cette mission complémentaire s'élève à **2 042,50 € TTC** par an (204,25 € TTC par permanence complémentaire), soit 10 permanences en sus de

celles prévues initialement par le Conseil Départemental. Cette somme fera l'objet d'un versement annuel au Conseil Départemental du Bas-Rhin, après transmission par celui-ci des justificatifs relatifs à la dépense. **A compter du 1^{er} mai 2016, le coût de la permanence complémentaire s'élève à 288 € TTC par permanence complémentaire.**

- **à abonder les aides de l'ANAH pour les propriétaires bailleurs** dans les conditions suivantes:

Type de projets	Plafond des travaux subventionnables de l'Anah	Taux de subvention de la Communauté de communes
1- Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000€ HT/m ² dans la limite de 80 000 € HT	10%
2- Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750€ HT/m ² dans la limite de 60 000 € HT	
3- Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne		
4- Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé, à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence		
5- Transformation d'usage dont le projet répond aux enjeux du plan départemental de l'habitat		

- **à abonder les aides de l'ANAH pour les propriétaires occupants modestes et très modestes dans le cas éligibles aux aides de l'ANAH :**

Type de projets	Plafond des travaux subventionnables par l'Anah	Taux de subvention de la Communauté de communes		
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources modestes / plafond majoré
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € HT	10%		
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT			
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	20 000 € HT			
Travaux d'amélioration : - travaux liés à la sécurité - travaux liés à la santé - travaux liés aux économies d'énergie lorsqu'à l'issue des travaux le gain énergétique est d'au moins 25% (consommation conventionnelle du logement) - autres travaux (non liés aux économies d'énergie)	20 000 € HT			

Les travaux subventionnés doivent préalablement être prescrits par l'opérateur de suivi-animation Les travaux doivent être obligatoirement réalisés par des entreprises.

- **à abonder le Fonds Social d'aide aux Travaux de Maîtrise de l'Energie, dénommé ci-après Warm Front 67 à hauteur de 4 000 euros maximum par an :**

Ce fonds, destiné aux propriétaires occupant leur logement ou aux propriétaires bailleurs louant leur logement dans cadre d'un conventionnement avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), est un des outils mobilisés pour mener à bien les projets de réhabilitation de logements et répondre au mieux aux situations de précarité énergétique que les communes du Bas-Rhin, services sociaux, associations et services du Conseil Départemental 67 (FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement, DDELIND : Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Insalubre ou Non Décent) auront pu repérer.

L'objectif est la baisse du coût des charges et l'amélioration du confort des logements occupés par des personnes à faibles ressources, par de l'information, du conseil et une aide aux travaux apportés par les bureaux d'études assurant le suivi-animation des Programmes d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat 67 et Habitat Durable. Les actions du Warm Front 67 permettront également de lutter contre la pauvreté, prévenir l'exclusion, et réduire les impacts environnementaux.

Le Warm Front 67 s'inscrit dans un dispositif global au sein duquel un accompagnement social spécifique par des associations mandatées par les services du Conseil Départemental 67 pourra être mis en place pour les personnes concernées (propriétaires occupants ou ménage locataire) afin d'optimiser les travaux par l'apprentissage des bons gestes d'entretien du logement et d'économie d'énergie.

La Communauté de Communes s'engage à participer à la commission pour arbitrer les dossiers relevant de son territoire et fixer le montant de sa participation, dans la limite de l'enveloppe annuelle qu'elle s'est fixée.

- **A lutter contre les logements indignes et non décents par la mise en œuvre des actions suivantes en lien avec l'UTAMS (Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale) :**
- Poursuivre l'accompagnement du dispositif départemental de lutte contre les logements indignes et non décents (DDELIND)
- Informer les propriétaires des dispositifs existants mais également des obligations en matière de réhabilitation de logements
- Formation des agents mobilisés dans la lutte contre les logements indignes et non décents
- Animer des ateliers auprès des travailleurs sociaux du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) afin de les mobiliser dans la lutte contre les logements indignes et non décents

Article 2 - APPLICATION DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention est conclu avec effet rétroactif pour la période du 1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2016.

Fait en trois exemplaires originaux

Le _____

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays de Wissembourg,

Le Président du Conseil Départemental du Bas-
Rhin,

Serge STRAPPAZON

Frédéric Bierry

Le Président du Conseil Départemental du Bas
Rhin, Par délégation de l'ANAH,

Pour Procivis Alsace,
Le Directeur Général,

Frédéric Bierry

Jean-Luc LIPS